



9 août 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour  
pénale internationale**  
**Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes**  
New York  
16-26 février 1999  
26 juillet-13 août 1999  
29 novembre-17 décembre 1999

## **Document de synthèse proposé par le Coordonnateur**

### **Article 8 2) c)<sup>1</sup>**

#### **Article 8 2) c) i)-1 : Meurtre**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit<sup>2</sup>.
2. L'accusé a tué une personne ou plusieurs personnes<sup>3</sup>.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux<sup>4</sup> ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut<sup>5</sup>.

#### **Article 8 2) c) i)-2 : Mutilations**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.

---

<sup>1</sup> Il va de soi que toute modification apportée au projet d'éléments constitutifs des crimes de guerre visé au paragraphe 2) a) de l'article 8 appellera éventuellement un réexamen des éléments visés à l'article 8 2) c).

<sup>2</sup> On pourra omettre ici cet élément, si on décide de l'insérer dans un paragraphe d'ordre général ou dans les éléments constitutifs d'ordre général de l'article 8 2) c).

<sup>3</sup> On peut employer indifféremment le terme «tué» et l'expression «causé la mort de».

<sup>4</sup> L'expression «personnel religieux» vise également le personnel militaire non combattant et non confessionnel qui remplit une fonction similaire.

<sup>5</sup> On pourra omettre ici cet élément, si on décide de l'insérer dans un paragraphe d'ordre général ou dans les éléments constitutifs d'ordre général de l'article 8 2) c).

2. L'accusé a infligé des mutilations à une personne ou à plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes durablement ou en procédant à l'ablation d'un organe ou d'un appendice.
3. Le comportement a causé la mort de la personne ou des personnes en question ou gravement compromis leur santé physique ou mentale.
4. Le comportement n'était motivé ni par le traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes visées ni par leurs intérêts.
5. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

**Article 8 2) c) i)-3 : Traitements cruels**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a infligé à une personne ou à plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

**Article 8 2) c) i)-4 : Torture**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a infligé à une personne ou à plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. L'accusé a infligé les douleurs ou les souffrances dans l'intention d'arracher des renseignements ou des aveux, de punir, intimider ou contraindre la ou les personnes ou à toute autre fin analogue.

**Article 8 2) c) ii) : Atteintes à la dignité de la personne**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a soumis une personne ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou porté atteinte autrement à leur dignité<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Le mot « personne » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes de l'existence des traitements humiliants ou dégradants ou d'autres violations. Cet élément tient compte de l'arrière-plan culturel de la victime.

3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

**Article 8 2) c) iii) : Prise d'otages**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a capturé, détenu ou autrement pris en otage une personne ou plusieurs personnes.
3. L'accusé a menacé de tuer, blesser ou continuer à détenir les personnes en question.
4. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. L'accusé entendait contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir, la sécurité ou la mise en liberté de la personne ou des personnes étant subordonnée implicitement ou explicitement à cette action ou abstention.

**Article 8 2) c) iv) : Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes<sup>7</sup>.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu un jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas «régulièrement constitué», en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'a pas assorti celui-ci des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Les éléments constitutifs énoncés dans le présent document le sont sans égard aux différentes normes de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 25 et 28 du Statut.

<sup>8</sup> En ce qui concerne les éléments constitutifs 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties a privé la personne ou les personnes du droit d'être jugée(s) régulièrement.

5. L'accusé savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces facteurs étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier<sup>9</sup>.
- 

---

<sup>9</sup> Ibid.